



M. le Président de l'Assemblée de Martinique
HÔTEL DE L'ASSEMBLÉE
Avenue des Caraïbes
97 200 FORT-DE-FRANCE

La Collectivité Territoriale
de Martinique

25 JAN. 2022

Service du courrier N° 2931367

Louis BOUTRIN
Conseiller Territorial

louis.boutrin@collectivitedemartinique.mq

Objet : SÉANCE PLÉNIÈRE
Mise en conformité avec la Loi.

Monsieur le Président,

Aux termes des dispositions de la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et du 11 septembre 2021 et en application de l'article 8 de ladite Loi du 31 mai 2021, la possibilité de réunion par téléconférence pour les Collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 30 septembre 2021.

En effet, depuis le 1er octobre 2021, les règles de droit commun relatives à la tenue des Conseils départementaux et régionaux s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, Collectivités territoriales situées en Outre-Mer comprises. Interrogée à cet effet, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (Ministère de la Cohésion des Territoires) a précisé qu'« il n'y aura pas d'exceptions pour les territoires situés en Outre-Mer ».

Il résulte de ce qui précède que, par voie de conséquence, les réunions plénières de l'Assemblée de Martinique ne sont plus autorisées par téléconférence depuis le 1er octobre 2021.

Or, force est de constater, malgré nos multiples interventions et les difficultés de connexion de plusieurs élus, vous persistez à maintenir les séances plénières en visioconférence au motif d'une gestion de la situation sanitaire.

Permettez-nous d'observer qu'il s'agit là d'une singularité de l'Assemblée de Martinique (51 conseillers) puisque depuis le 1er octobre 2021 toutes les assemblées délibérantes situées en Guyane (55 conseillers), Guadeloupe (41 + 42), et Corse (63) se réunissent en présentiel avec la possibilité pour chaque élu de disposer à nouveau que d'un seul pouvoir. Idem pour les conseils communautaires de la CACEM (56 conseillers), CAPNORD (53) et CA Espace Sud (49).

Pour mémoire, les séances de l'Assemblée de Martinique sont publiques. Vous avez néanmoins la possibilité de réunir l'Assemblée à huis clos (article L.7222-11 du Code général des Collectivités territoriales) et de faire respecter les gestes barrières.

Enfin, il convient de vous préciser que, conformément aux dispositions de la loi sus-citée, s'agissant des réunions des organes délibérants de Collectivités territoriales, le passe sanitaire n'est pas exigé par participer ou assister aux séances plénières.

Aussi, pour ne pas fragiliser juridiquement les délibérations de l'Assemblée de Martinique et retarder davantage la mise en oeuvre des décisions attendues par les Martiniquais, nous vous invitons à vous conformer à la loi dès la prochaine plénière des 8 & 9 février 2022.

Bien cordialement à vous.

Martinique, le 25 janvier 2022

Louis BOUTRIN
Conseiller territorial de Martinique (CTM)

Copie au Préfet de Martinique